

Le Fonds de garantie des participants

Le fonds de garantie des participants permet aux bénéficiaires du programme Horizon 2020 de disposer d'une responsabilité financière individuelle. Ils ne sont donc pas responsables pour les dettes des autres partenaires.

Qu'est-ce que le Fonds de garantie des participants ?

Le Fonds de garantie des participants est un fonds d'investissement qui a pour objectif d'atténuer les risques financiers que l'Union européenne encourt lorsque des participants font défaut et ne remboursent pas d'éventuels montants indûment perçus.

A savoir :

Il s'applique à tous les projets Horizon 2020 sauf à de rares exceptions : les instruments de l'article 185 TFUE d'une part (AAL, EUROSTARS, EMPIR, EDCTP, PRIMA) et l'EIT d'autre part.

Comment ça marche ?

Au moment du préfinancement, le financeur déduit **5% du montant maximal** de la subvention pour abonder le Fonds de garantie des participants. Cette somme ne sera redistribuée au consortium qu'au moment du versement du solde, s'il justifie assez de coûts éligibles (voir fiche pratique « le versement du financement »). Sinon, il est reversé au financeur.

Exemple : un consortium dispose d'une contribution maximale fixée à 1.000.000€. Son préfinancement est de 333.333€. La somme de 50.000€ sera déduite du préfinancement pour abonder le fonds de garantie des participants. Le consortium ne touchera ainsi au début du projet que 266.667€. Si, en fin de projet, le consortium justifie pour plus de 950.000€ de coûts éligibles, il pourra percevoir tout ou partie de ces 50.000€, jusqu'aux 1.000.000€ alloués. Sinon, les 50.000€ sont reversés au financeur.

A savoir :

La Commission européenne confie la gestion financière du fond de garantie des participants à la Banque européenne d'investissement. Celle-ci investit les sommes, en tire des intérêts, qui abondent à leur tour le fonds. Les éventuels défauts financiers de participants sont ainsi couverts par les intérêts de tous. C'est grâce à ce montage financier qu'Horizon 2020 permet à chaque bénéficiaire de n'être responsable que de ses propres dettes.

Quand entre-t-il en œuvre ?

Le Fonds de garantie des participants entre en œuvre lorsque qu'un bénéficiaire fait financièrement défaut, c'est-à-dire qu'il ne rembourse pas au financeur les sommes indûment perçues. Dans ce cas :

1. Le financeur émet un ordre de recouvrement à l'intention du partenaire défaillant
2. Si le partenaire ne s'exécute pas dans les temps, le financeur peut :
 - recouvrer la somme indûment perçue sur d'autres montants qu'il verse par ailleurs au partenaire
 - ou recouvrer le montant sur les **intérêts générés** par le Fonds ;
3. Dans le cas où le fonds est sollicité, le financeur émet un nouvel ordre de recouvrement, cette fois-ci au nom du fonds, et lance une action légale contre le bénéficiaire défaillant

A savoir :

Le fonds de garantie des participants a cours lorsqu'un partenaire fait défaut en cours de projet ou au moment du paiement de la balance. En revanche, il ne s'applique plus lorsque le paiement final a déjà eu lieu.

Exemple : si le coordonnateur fait défaut APRES avoir reçu le paiement de la balance et ne reverse pas aux partenaires leurs subventions, le fonds ne s'applique pas. De même, si une fois le paiement final effectué un partenaire ne reverse pas à un autre ne somme due, le fonds n'est pas sollicité.

A bien différencier : responsabilité technique et financière

Le Fonds de garantie permet aux bénéficiaires de disposer d'une **responsabilité financière individuelle**. Toutefois, en cas de défaillance d'un partenaire, le consortium assume toujours une responsabilité technique conjointe et solidaire. En particulier, les bénéficiaires doivent se redistribuer les tâches de l'annexe 1 et les financements de l'annexe 2 pour continuer d'accomplir les objectifs promis au financeur. Un consortium ne peut être relevé de ces obligations que sur l'accord express du financeur.

Textes de référence

- Articles 38 et 39 du [règlement 1290/2013 sur les règles de participation à Horizon 2020](#)
- Articles 21, et 41 à 45 du [modèle de convention de subvention annotée](#)

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI)
1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05
www.horizon-europe.gouv.fr

Fiche préparée par les membres du P.C.N. juridique et financier : MESRI, ANRT, CNRS, INSERM, CPU et AP-HP.
Mars 2021 (document non contraignant).